



ARAPL LORRAINE

**ASSOCIATION REGIONALE AGREEE DE L'UNION DES
PROFESSIONS LIBERALES**

Association déclarée, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

REGLEMENT INTERIEUR

adopté par le conseil d'administration le 12.12.1996

Titre I

Définitions

Article 1 – Définitions – Obligations

L'appartenance à l'association, dans quelque catégorie que ce soit, implique nécessairement sans aucune restriction, ni réserve, l'acceptation des règles édictées par les statuts et le règlement intérieur.

Article 2 – Modification

Le règlement intérieur est établi et modifié par le conseil d'administration sur propositions du bureau.

Titre II

Obligations de l'association

Article 3 – Complément à l'objet de l'association

- I. Pour exercer l'action définie à l'article 3 des statuts, l'association peut faire appel à des personnes physiques ou morales à des associations, groupements ou sociétés spécialisés en conservant la maîtrise intellectuelle et juridique des travaux confiés.
- II. En matière fiscale, l'assistance à l'association est fournie par un agent de l'administration, selon la convention prévue à l'article 51 du décret n° 77-1519 du 31 décembre 1977.

Article 4 – Obligations de l'association

- 1) L'association transmet à chaque membre adhérent :
 - la nomenclature comptable des professions libérales
 - toutes informations de nature à lui permettre de développer l'usage de la comptabilité et de faciliter ses obligations administratives et fiscales.
- 2) Elle délivre chaque année aux membres adhérents une attestation indiquant qu'ils ont été adhérents de l'association pendant toute la durée de l'année ou pendant toute la durée de la période d'imposition si celle-ci est inférieure à l'année civile.

Dans le cas où l'adhésion n'a pas porté sur toute la durée requise, l'association peut néanmoins délivrer l'attestation en précisant la date d'adhésion et la date à laquelle est intervenue la perte de la qualité d'adhérent. L'association porte alors, de manière apparente, une mention selon laquelle l'attestation délivrée ne peut, à elle seule, permettre l'application de l'abattement mentionné à l'article 158-4 ter du code général des impôts.

- 3) Elle assume sa mission d'information et de surveillance.

Elle diffuse aux adhérents un calendrier de réunions de formation et d'information.

Elle effectue un examen formel de la déclaration, un examen formel des livres comptables et un examen de cohérence et de vraisemblance conformément aux dispositions en vigueur.

Titre III

Rapports de l'association avec les membres adhérents

Article 5 – Définition des membres adhérents

En application de l'article 4 des statuts, sont membres adhérents :

- les membres des professions libérales et les titulaires d'une charge ou d'un office qui exercent à titre habituel et constant une activité professionnelle dont les résultats sont soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux.
- les sociétés composées de membres des professions libérales ou de titulaires d'une charge ou d'un office dont les associés sont imposables à l'impôt sur le revenu au titre des bénéficiaires non commerciaux.

Article 6 – Adhésions

Les membres adhèrent en signant un bulletin d'adhésion qui est transmis à l'association.
Si l'adhérent a recours à un Conseil de son choix, il en précise le nom, l'adresse et la qualité.

Ce bulletin comporte également l'engagement de l'adhérent d'accepter les contrôles relatifs à la conformité de la déclaration avec les chiffres résultant de sa comptabilité. Ces contrôles sont diligentés par l'association.

Si pour l'accomplissement des obligations définies dans les statuts et le règlement intérieur, l'adhérent a recours totalement ou partiellement à un membre de l'Ordre des Experts Comptables de son choix, il peut produire en même temps que les documents prévus à l'article 8 du présent règlement une déclaration de conformité de son Expert Comptable.

A défaut, l'adhérent est considéré comme ayant accompli par lui-même les diligences comptables et fiscales.

La présentation de cette attestation purement informative, ne peut avoir pour effet de dégager l'adhérent, même partiellement, de ses obligations vis-à-vis de l'association ni de dispenser cette dernière de réaliser les examens prévus par les textes.

Article 7 – Droit d'entrée et cotisation

Le droit d'entrée est payable en cas de première adhésion dans le mois qui suit l'adhésion.

Il couvre la délivrance des registres comptables obligatoires (livre journal de recettes dépenses et registre d'immobilisations et d'amortissements) et le document de base explicitant les obligations comptables de l'adhérent.

Le droit d'entrée peut être suspendu pour une période déterminée par décision du conseil d'administration.

La cotisation appelée chaque année doit être réglée dans le mois qui suit l'appel.

La cotisation couvre l'information de l'adhérent, l'examen formel et l'examen de cohérence et de vraisemblance ainsi que la délivrance de l'attestation.

Appelée en début d'année N, la cotisation couvre des prestations qui seront réalisées pour partie au cours de l'année N et pour partie au cours de l'année N+1 (délivrance de l'attestation en particulier).

La cotisation est due même si l'adhérent ne sollicite pas l'abattement.

- En cas d'exercice partiel (début ou fin d'activité) le montant de la cotisation n'est pas réduit prorata temporis.
- Adhésion individuelle = il est facturé une cotisation
- Adhésion d'une société d'exercice de **X** membres = il est facturé **X** cotisations.
- Une personne physique paie une seule cotisation par an à l'association – sauf en cas d'exercice multiple :
ex : adhésion individuelle de M. B pour une activité individuelle.
M. B est également associé d'une société d'exercice composée de trois associés A, B, et C adhérente à l'ARAPL. Il sera facturé une cotisation à M. B et trois cotisations à la société.

Si d'éventuelles prestations complémentaires compatibles avec l'objet de l'ARAPL défini dans les statuts s'avèrent nécessaires, elles sont facturées par l'association en supplément de la cotisation, selon des modalités dont l'adhérent est préalablement informé.

Le droit d'entrée et la cotisation ne donnent lieu à aucun remboursement.

Article 8 – Engagement des adhérents

Ainsi qu'il est dit à l'article 10 des statuts, l'adhésion à l'association implique :

- l'obligation pour les membres de suivre les recommandations qui leur ont été adressées, conformément au décret n° 77-1520 du 31 décembre 1977, par les ordres et organisations dont ils relèvent en vue d'améliorer la connaissance des revenus de leurs ressortissants ;

- l'obligation de tenir les documents prévus aux articles 99 et 101 bis du code général des impôts (livre journal de recettes et de dépenses et registre des immobilisations et des amortissements) en conformité avec la nomenclature comptable des professions libérales définie dans l'arrêté du 30 janvier 1978 ou avec l'un des plans comptables professionnels agréés par le Ministre de l'Economie et des Finances.

- en ce qui concerne les recettes, mentionner sur les documents prévus aux articles 99 et 101 bis du CGI le détail des sommes perçues, l'identité du client, le mode de règlement et la nature des prestations fournies.

Toutefois, lorsque les dispositions de l'article 378 du code pénal relatives au secret professionnel sont applicables, la nature des prestations fournies n'est pas mentionnée et l'identité du client peut être remplacée par une référence à un document annexe permettant de retrouver cette indication et tenue par le contribuable à la disposition de l'Administration des impôts.

- l'obligation d'informer leurs clients dans les conditions visées par l'arrêté du 12 mars 1979 de leur qualité d'adhérent à une association agréée si tel est le cas, et de ses conséquences en ce qui concerne notamment l'acceptation du paiement des honoraires par chèque.
De confirmer cet engagement à l'ARAPL.

- l'obligation d'accepter le règlement des honoraires par chèques libellés dans tous les cas à leur ordre et ne pas endosser ces chèques sauf pour remise directe à l'encaissement.

- l'obligation pour les membres dont les déclarations de bénéficiaires sont élaborées par l'association, de fournir à celle-ci tous les éléments nécessaires à l'établissement de déclarations sincères et complètes au plus tard trois mois avant la date de dépôt de la déclaration au service des impôts.

- l'obligation pour les membres qui ne font pas élaborer leur déclaration par l'association, de communiquer à celle-ci, préalablement à l'envoi au service des impôts, la déclaration prévue à l'article 97 du code général des impôts, le montant du résultat imposable et l'ensemble des données utilisées pour la détermination de ce résultat.

En pratique, l'adhérent doit fournir à l'association les documents qui lui sont demandés, notamment :

- . une copie signée de la déclaration de ses revenus professionnels
- . un tableau des immobilisations et des amortissements détaillé
- . l'annexe de renseignements complémentaires prévue par l'association
- . une balance de trésorerie
- . les livres comptables obligatoires

- l'obligation d'accepter l'examen de la conformité de sa déclaration aux chiffres résultant de sa comptabilité par une personne désignée par l'association et de donner, dans le délai fixé, une suite satisfaisante aux demandes d'informations émanant de l'association dans le cadre de sa mission préventive d'examen.

- l'obligation d'informer l'association des vérifications fiscales effectuées et de lui communiquer par écrit la nature et le montant des redressements effectués au cours d'un contrôle fiscal portant sur les exercices couverts par l'adhésion, au moment où ces redressements sont acceptés.

- l'autorisation permanente de communiquer les documents mentionnés aux alinéas précédents à l'agent de l'administration fiscale qui apporte à l'association son assistance technique.

- l'engagement de régler dans le mois qui suit l'appel, lors de l'adhésion le droit d'entrée, et chaque année la cotisation dont les montants sont fixés par le conseil d'administration.

- l'obligation d'informer l'association par écrit de tout changement d'adresse ou de tout changement dans les conditions d'exploitation.

Article 9 – Sanctions

En cas de manquements aux engagements ou obligations sus-énoncés, l'adhérent peut encourir un avertissement, et en cas de manquement grave ou répété, l'adhérent sera exclu de l'association. Il devra être mis en mesure, avant toute décision d'exclusion, de présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés, en conformité avec l'article 13 des statuts.

Le dossier des adhérents qui manquent à leurs obligations est examiné et instruit en réunion de bureau. Le bureau propose au conseil d'administration de prendre les sanctions qu'il juge utiles.

La procédure d'exclusion peut être engagée en cas de manquement grave ou répété aux obligations, par exemple dans les cas suivants :

- dossier fiscal non transmis
- dossier fiscal transmis incomplet
- livres comptables obligatoires non transmis
- absence de réponse aux demandes d'informations de l'ARAPL
- réponse jugée non satisfaisante aux demandes d'informations
- non règlement des sommes dues
- non respect des règles comptables
- non communication des redressements acceptés à l'issue d'une vérification fiscale

Titre IV

Rapports de l'association avec les membres de l'ordre des experts comptables

Article 10 – Interventions de l'association

Les demandes d'assistance émanant d'un adhérent bénéficiaire sont toujours portées à la connaissance du membre de l'Ordre des Experts Comptables qui a été éventuellement choisi par l'adhérent.

Fait à Nancy, le 12 décembre 1996

Président : Raymond BODA

Vice Président : Jean Marie GARDEUX

Secrétaire général : Renaud GUTTON

Vice Président : Michel Ange PICARDAT

Trésorier : Jean Pierre SEPULCHRE

Vice Président : Yves MARTINOT